

**Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la région « Mëllerdall ».**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**1. Les parcs naturels au Grand-Duché de Luxembourg**

Le Programme Directeur de l'Aménagement du territoire, adopté le 27 mars 2003 par le Gouvernement en conseil, considère les parcs naturels comme un type particulier d'espaces à développer en milieu rural et les soutient en tant que moteurs d'un développement régional durable. La loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels constitue la base et le cadre juridique pour la création, la gestion et l'administration des parcs naturels.

Un parc naturel, tel qu'il est défini par la loi, correspond à un territoire couvrant une superficie de 5'000 hectares au moins, doté d'un patrimoine naturel et culturel de grande valeur. Le parc naturel contribue à la fois à réaliser le développement économique et socioculturel d'une région rurale et à protéger l'environnement par la conservation de paysages particulièrement harmonieux et d'une faune et d'une flore de qualité. Il tient compte des aspirations légitimes de la population locale tout en renforçant les possibilités d'emploi, la qualité de vie et d'habitat de celle-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, deux parcs naturels ont été créés:

- Le Parc Naturel de la Haute-Sûre fût créé par le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre et regroupe les territoires des communes de Boulaide, Ell, Esch-sur-Sûre, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Winseler.
- Le Parc Naturel de l'Our fût créé par le règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our et regroupe les territoires des communes de Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Kiischpelt, Munshausen, Putscheid, Tandel, Troisvierges et Vianden.

Ces deux parcs couvrent une superficie respectivement de 18'400 hectares (Haute-Sûre) et 30'600 hectares (Our) et comptent une population de 6'449 habitants (Haute-Sûre) et 14'910 habitants (Our).

**2. Les travaux préparatoires pour un futur parc naturel de la région « Mëllerdall »**

Le Programme Directeur de l'Aménagement du territoire (2003) ainsi que le concept national intégré des transports et du développement spatial « IVL » (2004), ont confirmé la nécessité d'un parc naturel « Mullerthal ».

En 2007, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu entre le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et les responsables communaux de la région « Mëllerdall » en vue de la création d'un nouveau parc naturel.

Le 29 mars 2007, une convention a été signée entre les communes de Beaufort, de Bech, de Berdorf, de Consdorf, d'Echternach, d'Ermsdorf, de Fischbach, de Heffingen, de Larochette, de Medernach, de Mompach, de Nommern, de Rosport et de Waldbillig, et l'asbl RIM (Regional-Initiativ-Mëllerdall) ayant comme objectif une collaboration dans l'intérêt de la création d'un parc naturel de la région Müllerthal.

Depuis la signature de la convention l'association RIM organisait avec le concours du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire les activités suivantes:

- une réunion d'information pour les représentants communaux (14 avril 2007);
- des visites de Parcs Naturels au Luxembourg (28 avril 2007), en Autriche (25 - 28 octobre 2007) et en France (8 et 9 mars 2008).
- un workshop thématique « Gestaltung des Naturparks Müllerthal » (1<sup>er</sup> décembre 2007).

A mentionner en outre, que les quatorze communes précitées ont déjà collaboré dans le cadre du premier programme LEADER+ Müllerthal (2003 à 2006) et se sont engagées par le biais d'une convention à participer au deuxième programme LEADER+ « Lokale Entwicklungsstrategie der Region Müllerthal » (2007 à 2013).

Lors d'une entrevue en date du 2 juin 2008 entre le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et les responsables communaux, le Ministre a marqué son accord pour soutenir la création d'un nouveau parc naturel de la région « Mëllerdall ».

### **3. La délimitation territoriale d'un futur parc naturel de la région « Mëllerdall »**

La création de parcs naturels dépend largement de la volonté et de l'engagement des collectivités locales. Aussi, le droit d'initiative de mettre en place un parc naturel est-il conféré non seulement à l'Etat mais également aux communes dont les territoires sont compris dans un tel projet.

Par une délibération concordante prise par les conseils communaux de Beaufort en date du 25 juillet 2008, de Bech en date du 26 juillet 2008, de Berdorf en date du 25 juillet 2008, de Consdorf en date du 29 juillet 2008, d'Echternach en date du 25 juillet 2008, d'Ermsdorf en date du 16 octobre 2008, de Fischbach en date du 7 août 2008, de Heffingen en date du 25 juillet 2008, de Larochette en date du 25 juillet 2008, de Medernach en date du 8 septembre 2008, de Mompach en date du 10 septembre 2008, de Nommern en date du 18 août 2008, de Rosport en date du 25 septembre 2008 et de Waldbillig en date du 25 juillet 2008 aux termes desquelles lesdits corps ont décidé de se constituer en syndicat pour prendre l'initiative pour créer un parc naturel conformément à la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Suivant les statuts, ce futur syndicat intercommunal « Mullerthal » aura comme objectif

- (1) de promouvoir le développement de l'espace formé par le territoire de ses communes membres. A ces fins il étudie et définit les voies et moyens aptes à améliorer les bases économiques, sociales et culturelles de cet espace en respectant le milieu naturel et en tenant compte de la spécificité des intérêts des communes syndiquées.
- (2) de prendre l'initiative pour créer un parc naturel conformément à la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Conformément à la demande des communes, le futur parc naturel de la région du « Mëllerdall » devrait s'étendre sur quatorze communes avec une superficie totale de 29'700 hectares. Une population de 22'443 habitants (1.1.2008) sera touchée par le projet.

#### **4. Les étapes de création d'un parc naturel**

Conformément à la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la création d'un nouveau parc naturel nécessite les étapes suivantes:

- o Délibérations concordantes des communes en vue de la création d'un parc naturel
- o Création du groupe de travail mixte par règlement grand-ducal
- o Elaboration du projet de parc par le groupe de travail mixte
  - Elaboration de l'étude préparatoire, présentation à la population, avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature
  - Elaboration de l'étude détaillée
- o Présentation du projet de parc au Conseil de Gouvernement et au Comité interministériel à l'aménagement du Territoire
- o Enquête publique avec réunions d'information sur le projet de parc
- o Procédure législative du projet de règlement grand-ducal portant déclaration du parc naturel
- o Règlement grand-ducal portant déclaration du parc naturel

Les aspirations et intérêts de la population concernée constituant un objectif primordial, il n'est que logique d'associer étroitement les habitants de ces territoires à la création d'un parc et cela dès le départ de la procédure d'élaboration.

La création d'un parc naturel est soumise à la présentation préalable d'études définissant l'aménagement des fonds englobés dans son périmètre, la planification de l'avenir et les mesures envisagées. Ces documents sont le résultat d'un groupe de travail composé de représentants de l'Etat et des communes.

#### **5. La composition du groupe de travail**

L'élaboration du projet du Parc Naturel est confiée à un groupe de travail mixte qui se compose d'un nombre équivalent de représentants étatiques et communaux. La délégation de l'Etat comprend les représentants des ministères ayant des compétences importantes en relation avec la création et la gestion du Parc Naturel.

## Texte du

### **Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la région « Mëllerdall ».**

**Art. 1er.** Il est créé un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la région du « Mëllerdall ».

**Art. 2.** Le comité se compose de quatorze délégués représentant l'Etat et de quatorze délégués représentant les communes syndiquées.

**Art. 3.** La délégation de l'Etat se compose comme suit:

- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du Territoire;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la Gestion de l'Eau;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Développement Rural;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Culture;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Finances ;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- Un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Travaux Publics.

**Art. 4.** La présidence du groupe de travail est assurée par le représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du Territoire.

Le poste de secrétaire est assumé par un délégué des communes concernées.

Le président, le secrétaire et les membres du groupe de travail sont nommés par arrêté ministériel.

**Art. 5.** Le président convoque le groupe de travail et fixe l'ordre du jour, coordonne les travaux et transmet au ministre les avis, propositions et suggestions du groupe de travail.

**Art. 6.** Le groupe de travail peut se donner un règlement d'ordre intérieur qui arrête son organisation et son fonctionnement.

Le groupe de travail peut instaurer des sous-groupes de travail pour l'exercice de ses attributions.

**Art. 7.** Le mandat du groupe de travail se termine le jour de la publication du règlement grand-ducal créant le Parc Naturel de la région du «Mëllerdall».

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Article 1<sup>er</sup>.**- Conformément à l'article 5 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, il est créé un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel.

**Articles 2. et 3.**- Il est proposé d'associer un délégué de chaque commune concernée au groupe de travail afin de promouvoir dès le départ une participation active des communes concernées par l'élaboration du projet de parc. Les ministres associés à l'élaboration du projet de parc sont ceux qui sont directement ou indirectement concernés par la matière.

**Articles 4. 5. et 6.**- La loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels a confié les compétences en matière de parcs naturels au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement général du territoire alors que c'est ce membre du Gouvernement qui est le mieux outillé pour assurer le respect d'une approche multisectorielle qui doit être à la base de la création et de la gestion d'un tel parc. Par analogie, l'article 4 confie la présidence du groupe de travail au représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du Territoire.

**Article 7.**- Le mandat du groupe de travail se limite à l'élaboration du projet de parc. Sur le plan juridique le parc naturel une fois créé se présente du point de vue structurel sous forme d'un syndicat mixte regroupant les partenaires ayant participé à l'élaboration du projet, en l'occurrence l'Etat et les communes.

**Art. 8.** La loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels a confié les compétences en matière de parcs naturels au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement général du territoire.